

Le Conseil d'État a rejeté le recours
formé par la société **CARDS OFF**
contre la décision de la Commission
du 26 février 2015 par un arrêt du 21
septembre 2016.

CARDS OFF
Procédure n° 2014-05

Blâme et sanction pécuniaire
de 100 000 euros

Audience du 20 février 2015
Décision rendue le 26 février 2015

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 28 avril 2014 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 11 avril 2014, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société CARDS OFF SA (ci-après CARDS OFF), ayant son siège social 79/81, rue du Faubourg-Poissonnière à Paris 9^e, enregistrée sous le numéro 2014-05 ;

Vu la notification des griefs du 28 avril 2014 ;

Vu les mémoires en défense des 11 juin 2014, 31 juillet 2014 et 29 septembre 2014, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels CARDS OFF ne conteste pas le grief notifié et présente un plan de régularisation de celui-ci ;

Vu les mémoires des 7 juillet 2014 et 9 septembre 2014, par lesquels M. François Lemasson, représentant le Collège, maintient le grief ;

Vu le rapport initial du 13 novembre 2014 de M. Charles Cornut, rapporteur, qui conclut que le grief notifié est établi ;

Vu les observations présentées le 28 novembre 2014 par CARDS OFF sur le rapport initial du rapporteur ;

Vu la décision du 22 décembre 2014, par laquelle la Commission des sanctions, à la suite de l'audience tenue le 17 décembre 2014, renvoie l'examen de l'affaire à une date ultérieure et demande au rapporteur de poursuivre ses diligences selon la procédure définie à l'article R. 612-38 du code monétaire et financier ;

Vu les courriers du 19 janvier 2015 convoquant les parties à la séance de la Commission du 20 février 2015 et les informant de la composition de celle-ci lors de cette séance ;

Vu la lettre adressée le 19 janvier 2015 par le Président de la Commission à la société CARDS OFF en vue de l'audience du 20 février 2015 ;

Vu le rapport complémentaire du rapporteur du 19 janvier 2015 qui constate que l'établissement n'a pas produit d'élément quant à la régularisation du manquement reproché dans le délai annoncé lors de l'audience du 17 décembre 2014 ;

Vu les observations présentées le 4 février 2015 par CARDS OFF sur le rapport complémentaire du rapporteur, par lesquelles elle explique les motifs pour lesquels le manquement reproché n'a pas encore à ce jour été régularisé et les conditions dans lesquelles il le sera prochainement ;

Vu les pièces produites par CARDS OFF le 19 février 2015 relatives à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 2015 ainsi qu'à la situation et aux perspectives d'activité de cette société ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M^{me} Claudie Aldigé et de MM. Francis Crédot, Pierre Florin et Jean-Pierre Jouguelet ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 20 février 2015 :

- M. Cornut, rapporteur, assisté de M^{me} Ariane Bousenac, son adjointe ;
- M. Rodolphe Lelté, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Lemasson, représentant le Collège de supervision de l'ACPR, assisté de M. Laurent Schwebel, adjoint au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public de l'ACPR, de M^{me} Sophie Le Goff, juriste au service des affaires institutionnelles et du droit public, de M. Philippe Bui, adjoint au chef de service du contrôle, ainsi que de M. Jean-Bernard Loap, contrôleur au sein de ce service ; M. Lemasson a proposé un blâme et une sanction pécuniaire de 150 000 euros dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- M. W, président du conseil d'administration de la société CARDS OFF, assisté de M. X, administrateur de cette société ;

Les représentants de la société CARDS OFF ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, M^{me} Aldigé et MM. Crédot, Florin et Jouguelet, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que l'agrément de la société CARDS OFF en qualité d'établissement de paiement est devenu définitif le 9 juin 2011 ; qu'à la suite de la communication des états réglementaires de CARDS OFF au Secrétariat général de l'ACPR, le Collège de supervision de l'ACPR, statuant en sous-collège sectoriel de la banque a décidé, lors de sa séance du 11 avril 2014, d'ouvrir, à l'encontre de l'établissement, la présente procédure disciplinaire ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 522-7, L. 522-14 et L. 522-15 du CMF ainsi que du III de l'article 1^{er} du règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres que les fonds propres d'un établissement de paiement ne doivent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum prévu par la législation ou la réglementation qui lui sont applicables ; que la société CARDS OFF ayant été agréée pour fournir au moins l'un des services mentionnés aux 1 à 5 du II de l'article L. 314-1 du CMF, ce montant est fixé, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009, à 125 000 euros ;

3. Considérant que, selon le grief, la société CARDS OFF est en infraction aux dispositions prudentielles relatives aux fonds propres de façon continue depuis l'échéance du 31 mars 2012, l'insuffisance s'étant successivement élevée à 7 000 euros au 31 mars 2012, 15 000 euros au 30 juin 2012, 289 000 euros au 30 septembre 2012, 397 000 euros au 31 décembre 2012, 286 000 euros au 31 mars 2013,

474 000 euros au 30 juin 2013, 815 000 euros au 30 septembre 2013 et 1 139 000 euros au 31 décembre 2013 ;

4. Considérant que, dans sa décision du 22 décembre 2014 susvisée, la Commission a constaté que la société CARDS OFF ne conteste pas le manquement, dont elle soutient qu'il résulte (i) d'une insuffisance de la levée de fonds propres effectuée lors de son introduction sur le marché libre de la bourse de Paris en octobre 2007, (ii) de l'application de la règle qui impose de déduire les immobilisations incorporelles des fonds propres prudentiels, (iii) des délais d'obtention de son agrément en qualité d'établissement de paiement ainsi que (iv) d'un contentieux avec l'URSSAF ; qu'elle reconnaît avoir pris du retard dans la mise en œuvre de son plan de régularisation mais souligne que son insuffisance de fonds propres est en voie de résorption ; qu'en effet, les augmentations de capital successives effectuées entre juin et septembre 2014 s'étant élevées à près de 1,2 million d'euros, ses fonds propres prudentiels ne sont plus négatifs qu'à hauteur de 685 000 euros à fin septembre 2014 contre 1 083 000 euros trois mois plus tôt, ce qui correspond à une insuffisance de 810 000 euros au regard de l'exigence réglementaire à laquelle elle est soumise ; qu'elle affirme que le manquement sera prochainement régularisé à la suite (i) d'une nouvelle augmentation de capital en numéraire d'environ 1,5 million d'euros, dont la période de souscription est ouverte depuis le 22 octobre 2014, (ii) du transfert vers une filiale des actifs incorporels détenus, dont la marque « *France-Soir* », opération dont l'impact positif sur ses fonds propres s'élèverait à 510 000 euros et (iii) du démarrage à partir de janvier 2015 d'une nouvelle activité immédiatement lucrative, dénommée « *Z* » ;

5. Considérant que, lors de la séance du 17 décembre 2014, la société CARDS OFF s'est engagée à ce que le manquement reproché soit régularisé au plus tard le 15 janvier 2015 à la suite de l'augmentation de capital ouverte le 22 octobre 2014, dont elle a soutenu qu'elle avait toutes chances d'aboutir ; que, dans sa décision du 22 décembre 2014, la Commission a demandé en conséquence au rapporteur de poursuivre ses diligences selon la procédure définie à l'article R. 612-38 du CMF, afin qu'elle puisse réexaminer l'affaire dès que possible après le 15 janvier 2015 en tenant compte, le cas échéant, des résultats à cette date de l'augmentation de capital mentionnée ci-dessus ; que dans son rapport complémentaire du 19 janvier 2015, le rapporteur a indiqué qu'il ne disposait d'aucune information sur la réalisation de l'augmentation de capital annoncée et qu'il estimait donc qu'un retrait immédiat de l'agrément de la société CARDS OFF, ainsi que demandé par le représentant du Collège lors de l'audience du 17 décembre 2014, serait justifié ;

6. Considérant toutefois que, dans ses écritures des 4 et 19 février 2015 et dans les observations et éléments présentés lors de l'audience du 20 février 2015, la société CARDS OFF indique que le calendrier de l'augmentation de capital n'a pu être tenu en raison de diverses circonstances et que, du fait de la valorisation finalement retenue, le nombre d'actions à créer est supérieur au montant autorisé par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du 12 juin 2014 ; qu'en conséquence, une nouvelle AGE a dû être réunie le 14 février 2015 en vue de décider d'augmenter le capital de près de 2 millions d'euros, la nouvelle période de souscription s'étendant du 16 février au 16 mars 2015, avec une possibilité de souscription complémentaire ultérieure de 0,3 million d'euros ; qu'à la date de l'audience du 20 février 2015, soit quelques jours seulement après l'AGE, cette opération a déjà permis de réunir des engagements de souscription de la part d'actuels actionnaires pour un montant total de près de 1,7 million d'euros, de sorte que le seuil de 75 % est franchi et que la société est d'ores et déjà assurée de disposer, à l'issue de cette augmentation de capital, de fonds propres prudentiels s'élevant à environ 1 million d'euros, représentant 15 mois de dépenses d'exploitation ; que CARDS OFF estime qu'au terme de la période de souscription ouverte, l'augmentation de capital devrait être sursouscrite et pourrait donc être complétée comme l'AGE l'a permis ; qu'ainsi, le manquement reproché sera, à bref délai, largement régularisé ; qu'il y a lieu par ailleurs de tenir compte des changements intervenus dans la gouvernance de la société et dans son plan d'affaires ainsi que de l'absence de dettes après l'augmentation de capital en cours et des perspectives actuelles d'activité, sur la base desquelles l'équilibre d'exploitation devrait être atteint au cours de l'année 2015 ;

7. Considérant que, au vu de ces explications et des dernières pièces produites par CARDS OFF, le représentant du Collège a souligné lors de l'audience que la viabilité économique de cette société en tant qu'établissement de paiement ainsi que l'adéquation de sa gouvernance restent à démontrer à ses yeux et devront donc continuer de faire l'objet d'un suivi attentif de la part du superviseur ; qu'en ce qui concerne les informations données par CARDS OFF sur l'augmentation de capital en cours, il a relevé que la

régularisation de l'insuffisance de fonds propres reprochée ne sera effective que lorsque les souscriptions annoncées auront été effectivement libérées, ce qu'il conviendra de vérifier, mais que ces informations le conduisent à renoncer à recommander un retrait d'agrément ;

8. Considérant que la Commission est d'avis que, compte tenu des éléments fournis en dernier lieu par CARDS OFF sur l'augmentation de capital en cours, le manquement reproché sera selon toute vraisemblance régularisé à bref délai, grâce principalement aux efforts des nouveaux dirigeants de la société et de ses principaux actionnaires ; que, cependant, cette régularisation fera suite à une insuffisance fortement croissante des fonds propres de l'établissement pendant la période de presque deux ans visée par la lettre de griefs et n'interviendra, lorsqu'elle sera effective, que près d'un an après l'ouverture de la présente procédure disciplinaire ; qu'ainsi, une condition essentielle de l'agrément des établissements de paiement n'a pas été respectée pendant une longue période, ce qui appelle une sanction significative ; qu'il convient en conséquence de prononcer à l'encontre de la société CARDS OFF un blâme ainsi que, compte tenu de sa situation financière ci-dessus analysée et dans le respect du principe de proportionnalité, une sanction pécuniaire de 100 000 euros ;

9. Considérant que la publication de la présente décision sous une forme nominative n'est pas de nature à entraîner un préjudice disproportionné pour l'établissement ; qu'il y a donc lieu de la publier sous cette forme ; qu'en conséquence, la décision du 22 décembre 2014 par laquelle la Commission demandait au rapporteur de poursuivre ses diligences selon la procédure définie à l'article R. 612-38 sera publiée sous cette même forme ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de la société CARDS OFF un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 100 000 euros.

Article 2 – La présente décision et la décision du 22 décembre 2014 seront publiées au registre de l'ACPR et pourront être consultées au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du CMF.